

VD_OMNI GE.2011.0040 vom 6. Oktober 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2011.0040

FR: VD_OMNI GE.2011.0040 du 6 octobre 2011

IT: VD_OMNI GE.2011.0040 del 6 ottobre 2011

Regeste

X. _____ SA c/Service de la consommation et des affaires vétérinaires | Rejet du recours déposé par une fromagerie portant sur la modification du cahier des charges du Vacherin Mont-d'Or AOC. Un contrôle préjudiciel quant à la légalité du cahier des charges établi par un groupement de producteurs est possible. Les procédés de fabrication spécifiques au produit peuvent notamment être intégrés dans un cahier des charges s'ils constituent des méthodes locales, loyales et constantes respectées par une majorité de producteurs. On ne saurait conclure à une illégalité du seul fait que les prescriptions imposées sont plus contraignantes que ce que prévoit la législation sur les denrées alimentaires. Un régime ménageant des exceptions à ces procédés de fabrication est conforme à l'égalité de traitement dans la mesure où il repose sur des motifs objectifs, notamment s'ils reflètent des méthodes de production locales, et ne concerne qu'une minorité de producteurs. (Recours au TAF admis: arrêt B-6101/2011 du 1er juin 2012).

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait de surcroît aux conditions formelles de l'art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. La Cour de céans est par ailleurs compétente pour connaître du présent litige dès lors que l'art. 29 de la loi relative à l'exécution de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LVLDAI; RSV 817.0) ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître (cf. art. 92 LPA-VD). En tant que destinataire de la décision attaquée, le recourant bénéficie au demeurant de la qualité pour recourir.

E. 2

Selon l'art. 14 al. 1 let. d LAgr, le Conseil fédéral peut, pour garantir la crédibilité des désignations et pour promouvoir la qualité et l'écoulement des produits agricoles et des produits agricoles transformés, édicter des dispositions sur la désignation des produits qui sont élaborés selon un mode de production particulier ou qui se distinguent par leur origine. Il établit à cet effet un registre des appellations d'origine et des indications géographiques et règlemente notamment les conditions de l'enregistrement, en particulier les exigences du cahier des charges (art. 16 al. 1 et 2 LAgr). Il arrête à ce propos les dispositions d'exécution nécessaires (cf. art. 177 LAgr). L'Ordonnance concernant la protection des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles et des produits agricoles transformés (ci-après: Ordonnance sur les AOP et les IGP; RS 910.12) se base sur ces dispositions. Elle prévoit que tout groupement de producteurs représentatif d'un produit puisse déposer à l'Office fédéral de l'agriculture une demande d'enregistrement visant à

reconnaître une appellation d'origine contrôlée (art. 5 Ordonnance sur les AOP et les IGP). Celle-ci peut être utilisée par tout opérateur commercialisant des produits agricoles ou des produits agricoles transformés qui sont conformes au cahier des charges correspondant (art. 1 al. 2 Ordonnance sur les AOP et les IGP). Celui-ci comprend notamment la description du produit, ses matières premières et ses principales caractéristiques physiques, chimiques, microbiologiques et organoleptiques (art. 7 al. 1 let. c Ordonnance sur les AOP et les IGP) et comprend également la description de la méthode d'obtention du produit (art. 7 al. 1 let. d Ordonnance sur les AOP et les IGP). Les modifications du cahier des charges font l'objet de la même procédure que celle prévue pour les enregistrements (art. 14 al. 1 Ordonnance sur les AOP et les IGP). Selon les art. 16 ss de l'Ordonnance sur les AOP et les IGP, la mention d'appellation d'origine contrôlée ne peut notamment être utilisée pour les produits agricoles ou pour les produits agricoles transformés dont la dénomination n'a pas été enregistrée conformément à la présente ordonnance. L'utilisation commerciale directe ou indirecte d'une dénomination protégée est également interdite pour tout produit comparable non conforme au cahier des charges (art. 17 al. 1 let. a Ordonnance sur les AOP et les IGP).

E. 3

L'objet du présent recours porte sur l'application des art. 7 et 8 du Cahier des charges du Vacherin Mont-d'Or AOC, modifié par les décisions du 5 janvier 2006 et du 1^{er} avril 2008 (ci-après: le cahier des charges). Celui-ci prévoit actuellement la réglementation suivante en matière d'affouragement et de livraison du lait à la fromagerie: Art. 7 Affouragement 1 Les exploitations agricoles produisant du lait destiné à la production de Vacherin Mont-d'Or doivent respecter les règles d'affouragement sans ensilage. (...)

E. 5

La recourante se prévaut en outre d'une inégalité de traitement dès lors que, contrairement à elle, le plus grand producteur de Vacherin Mont-d'Or AOC bénéficie des exceptions prévues par le cahier des charges en ce qui concerne le rythme de livraison du lait servant à la transformation ainsi que la qualité du fourrage distribué au bétail. a) Une décision viole le principe de l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler, ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et que ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 2C_608/2007 du 30 mai 2008 consid. 4 et réf.). L'inégalité de traitement apparaît ainsi comme une forme particulière d'arbitraire, consistant à traiter de manière inégale ce qui devrait l'être de manière semblable ou inversement (ATF 131 I 394 consid. 4.2 p. 399 et réf. citées; GE.2009.0166 du 20 novembre 2009). b) En l'espèce, on ne saurait considérer que le régime d'exception prévu par les art. 7 et 8 du Cahier des charges du Vacherin Mont-d'Or AOC fonde une inégalité de traitement qui soit contraire à la jurisprudence précitée. La mise en œuvre dudit régime visait en effet spécifiquement à éviter que ceux des éleveurs qui livraient déjà du lait destiné à être transformé en Vacherin Mont-d'Or avant le 5 octobre 1998 ne soient exclus de la chaîne de production ou doivent procéder à brève échéance à des investissements conséquents suite à la certification du produit. Compte tenu de la situation de fait à régler, il n'apparaît pas injustifié d'avoir distingué entre plusieurs catégories de producteurs de lait de manière à assurer la proportionnalité du cahier des charges adopté ainsi que son acceptation par l'ensemble des acteurs de la branche. Ce

d'autant plus que le régime d'exception prévu n'a pas vocation à perdurer dans le temps. La règle concernant l'ensilage consacre en effet un régime transitoire limité au 30 avril 2013 alors que la livraison journalière du lait n'est quant à elle autorisée que pour un cercle défini de producteurs, lequel se réduit au fur et à mesure que ces derniers cessent leur activité. Le régime d'exception litigieux ayant essentiellement trait aux conditions de production et de livraison du lait, les transformateurs ne sont qu'indirectement concernés par sa mise en oeuvre. La recourante serait néanmoins fondée à se plaindre d'une inégalité de traitement si une majorité de fromageries pouvaient se fournir auprès de producteurs au bénéfice du régime d'exception précité ou si la plus grande partie du Vacherin Mont-d'Or AOC était produite avec du lait provenant de ce type d'exploitations (ATF 134 II 272, consid. 4.5 et 4.7). Or, en l'espèce, la recourante ne parvient pas à démontrer que tel serait le cas puisqu'elle n'évoque que la situation de la fromagerie de 2*****, laquelle ne serait - selon ses propres allégations - qu'à l'origine de 35% de la production totale de Vacherin Mont-d'Or AOC. Dans ces conditions, on voit mal en quoi le cahier des charges adopté désavantagerait spécifiquement la recourante par rapport à une majorité de producteurs de Vacherin Mont-d'Or. Contrairement à la situation qui avait conduit le Tribunal fédéral à jugé qu'une livraison biquotidienne du lait pour la fabrication du Gruyères AOC dans le canton de Berne n'était pas acceptable sous l'angle de l'égalité de traitement (ATF 134 II 272, consid. 4.7), le régime prévu par le cahier des charges litigieux correspond quant à lui un usage constant dans la fabrication du Vacherin Mont-d'Or AOC qu'il convient de préserver.

E. 6

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Conformément à l'art. 49 al. 1 LPA-VD et à l'art. 4 du tarif du 11 décembre 1997 des frais de justice en matière de droit administratif et public (TFJAP; RSV 173.36.5.1), un émolument de justice sera mis à la charge de la recourante qui, succombant n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.